

Strasbourg, le 22 décembre 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-050446

CE2T Services
Rue Gustave Eiffel
BP108
54801 JARNY CEDEX

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} décembre 2016
Référence inspection : INSNP-STR-2016-0024
Référence autorisation : CODEP-STR-2015-041106
Référence de votre dossier : **T540324** (référence à rappeler dans toute correspondance ultérieure)

Monsieur le gérant,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} décembre 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection. Les conditions de détention des appareils n'ont pas fait l'objet de l'inspection car ceux-ci n'étaient pas entreposés sur place.

Les inspecteurs ont noté que certaines procédures ont été modifiées pour intégrer les remarques formulées lors des inspections de chantier. Cependant, à l'issue de cette inspection, les inspecteurs ont relevé des écarts majeurs qui devront être corrigés dans les plus brefs délais. Des mesures concrètes doivent notamment être mises en œuvre pour mettre à disposition de vos opérateurs des outils de mesure et des dosimètres opérationnels correctement vérifiés. De plus, la formation à la radioprotection de vos nouveaux employés doit être effectuée le plus rapidement possible et doit être préalable à l'entrée en zone. D'autres écarts ainsi que des observations ont été relevés lors de l'inspection.

A cet égard, je vous informe qu'une procédure de mise en demeure visant à faire respecter les dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique a été engagée par l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

Appareils de mesure (dont dosimètres opérationnels)

Selon l'article R. 1333-7, le chef d'entreprise est tenu d'étalonner et de vérifier périodiquement les instruments de mesure prévus pour assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants. La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010¹ fixe les modalités de contrôle de ces instruments de mesure.

Les inspecteurs ont constaté que vos appareils de mesure (radiamètres, compteurs, dosimètres opérationnels), indispensables pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de votre activité, n'étaient pas à jour des contrôles périodiques réglementaires.

Demande A.1 : Je vous demande dans les plus brefs délais de respecter la périodicité réglementaire des contrôles des appareils de mesure indispensables à votre activité.

Selon l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. L'article R. 4451-29 de ce même code complété par la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010¹ fixent la périodicité et la nature des contrôles nécessaires pour les dosimètres opérationnels.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'êtes pas en mesure de fournir des dosimètres opérationnels à jour de leurs contrôles périodiques à tous vos travailleurs susceptibles d'être exposés.

Demande A.2 : Je vous demande dans les plus brefs délais de mettre à disposition de l'ensemble du personnel concerné des dosimètres opérationnels à jour des contrôles réglementaires.

Formation radioprotection

L'article R. 4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. L'article R. 4451-48 de ce même code précise que cette formation est renforcée pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité.

Les inspecteurs ont constaté qu'un travailleur, radiologue, de votre entreprise était affecté à des tâches le conduisant à intervenir en zone réglementée sans avoir reçu de formation à la radioprotection depuis son embauche en octobre 2016.

Demande A.3 : Je vous demande d'organiser une formation radioprotection pour vos nouveaux employés dans les plus brefs délais et en préalable à toute entrée en zone réglementée.

Périmètre de l'autorisation

L'article R. 1333-39 du code de la santé publique soumet à une nouvelle demande d'autorisation le changement de titulaire d'une autorisation et le changement de lieu d'exercice d'une activité nucléaire impliquant la détention ou l'utilisation de sources radioactives

L'adresse de la personne morale titulaire de l'autorisation a changé. Cette modification n'a pas encore fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Demande A.4 : Je vous demande de me transmettre une demande de modification de votre autorisation.

Exploitation de la dosimétrie opérationnelle

Selon l'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013², la PCR doit exploiter les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs et les transmettre à SISERI, au moins hebdomadairement.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que l'employeur et la PCR n'ont pas accès aux résultats de la dosimétrie opérationnelle.

Demande A.5 : Je vous demande de mettre en œuvre une organisation et des outils qui vous permettent d'exploiter les résultats des dosimètres opérationnels.

Demande A.6 : Je vous demande de nous transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle pour l'ensemble de vos salariés concernés au cours des mois de février 2016 à novembre 2016 (inclus).

Demande A.7 : Je vous demande de décrire votre procédure de transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle à SISERI.

Procédure de zonage

Selon l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006³, la zone d'opération est établie par le responsable de l'appareil telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 microSv/h. L'article 16 du même arrêté précise la signalisation nécessaire pour délimiter la zone d'opération. Selon cet article, cette signalisation est enlevée en fin d'opération.

Les inspecteurs ont constaté que les instructions pour la mise en place du balisage (document RP6 du 15/11/2016) prévoient d'ajouter 30 minutes pour prendre en compte le temps de pose et de dépose du balisage, ce qui ne répond pas à la réglementation en vigueur.

Les inspecteurs ont également constaté que le plan de tir prévu dans les instructions pour la mise en place du balisage (document RP6 du 15/11/2016) ne donne pas au radiologue des outils pratiques pour évaluer le débit de dose pendant un tir en limite de balisage si les tirs effectués pendant le chantier étaient différents de ceux prévus lors de la rédaction du plan de tir.

Demande A.8 : Je vous demande de corriger vos consignes pour la délimitation de la zone d'opération.

Programme des contrôles techniques

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 fixe la nature et la périodicité des contrôles techniques qui doivent être réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail. L'article 3 de cette décision prévoit que l'employeur établisse le programme des contrôles externes et internes et fixe leurs périodicités. Lorsque ces contrôles sont réalisés au titre des contrôles internes, les modalités des contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants peuvent être ajustées par l'exploitant sur la base de son analyse des risques, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation. La justification de ces ajustements doit alors être tracée.

Vous avez déclaré qu'une partie des contrôles techniques internes de radioprotection des appareils était effectuée lors des chantiers. Or, cette spécificité ne figure pas dans votre programme des contrôles.

Demande A.9 : Je vous demande de compléter et corriger votre programme des contrôles techniques de radioprotection.

² Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

B. Demandes de compléments d'information

Convention de prêt

L'annexe 3 de votre autorisation d'exercer une activité nucléaire prévoit qu'une convention soit établie et cosignée préalablement au prêt d'un appareil de gammagraphie.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la convention de prêt établie pour le stockage temporaire de vos appareils de gammagraphie en attendant la mise en œuvre de votre nouveau local de stockage.

Demande B.1 : Je vous demande de transmettre une copie de cette convention.

Classement du personnel

Selon l'article R. 4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical est remise aux travailleurs de catégorie A ou B.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la carte de suivi médicale de votre Personne compétente en radioprotection (PCR) classée en catégorie B selon sa fiche d'exposition.

Demande B.2 : Je vous demande de transmettre une copie de la carte de suivi médicale de la PCR.

Transmission des inventaires

L'article R. 4451-38 du code du travail prévoit la transmission à l'IRSN, au moins une fois par an, du relevé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans l'établissement.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la preuve de l'envoi de votre inventaire pour les années 2015 et 2016.

Demande B.3 : Je vous demande de transmettre aux inspecteurs la preuve de l'envoi de votre inventaire des sources à l'IRSN pour les années 2015 et 2016.

C. Observations

Etude de poste

- C.1 : Les inspecteurs ont constaté que les études de poste que vous avez établies permettent d'estimer l'exposition aux rayonnements ionisants lors d'un chantier mais ne permettent pas de conclure sur le classement de votre personnel. Je vous invite à compléter vos études de poste afin d'estimer le nombre de chantiers qui vous permettra de respecter vos objectifs en termes de dosimétrie des travailleurs.

Contact à appeler en cas d'événement

- C.2 : Les inspecteurs ont constaté que votre procédure « rôle des acteurs en radioprotection » (RP12 du 15/11/2016) n'était pas cohérente avec votre plan d'Urgence Radiologique (RP17 du 15/11/2016). Je vous invite à fixer définitivement la première personne que vos opérateurs de première ligne doivent contacter en cas d'événement.

Procédure de zonage

- C.3 : Je vous invite à réfléchir sur la justification, au sens de l'article L. 1333-1 1° du code de la santé publique, des tirs effectués sans films prévus dans les instructions pour la mise en place du balisage (document RP6 du 15/11/2016).
- C.4 : Les inspecteurs ont constaté que vous n'étiez pas en mesure d'expliquer les calculs effectués par l'outil tableur qui vous permet de définir les consignes de balisage. Je vous invite à comprendre les détails de ce calcul afin de l'adapter de manière itérative en fonction des particularités des chantiers, des résultats de la dosimétrie opérationnelle et des mesures effectuées par les opérateurs sur place.

Zonage du stockage

- C.5 : Je vous invite à porter une attention toute particulière au respect de la zone publique autour de vos futurs locaux de stockage.

*

Je vous demande de m'informer des actions mises en œuvre pour répondre aux demandes A.1, A.2 et A.3 dans les plus brefs délais.

Pour les autres demandes et observations, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Bastien DION